



## Arrêté temporaire n° 149/19

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28D, sur le territoire de la commune de Gaillac Toulza.**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté départemental du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc OZON.

**Vu** la demande du secteur routier d'Auterive. |

Aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°28D sur le territoire de la commune de Gaillac Toulza. |

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Gaillac Toulza |

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Caujac.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Esperse en date du 15 avril 2019.

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auterive en date du 12/04/19. |

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de la réfection de la couche de roulement par le **Parc Technique**, **pour le compte du secteur routier d'Auterive**, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° **28D**, entre les points repères **8+450 à 9+427**, sur le territoire de la commune de **Gaillac Toulza** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours ni aux transports en commun.

### Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 29 avril à 8h30** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 mai 2019 à 17h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

La route sera barrée 2 jours dans la dite période.

### Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

**RD 12F du PR 0+000 au PR 5+524**  
**RD 12D du PR 4+080 au PR 4+516**  
**RD 28 du PR 36+028 au PR 41+777**  
**RD 28D du PR 6+381 au PR 8+450**

Sur le territoire des communes de Gaillac Toulza, Caujac et Esperse.

### Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Parc Technique** sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : **CF 22**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pole routier d'Auterive**, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois. Elle peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Gaillac Toulza, Caujac, et Esperse, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'Auterive.

**Article 8 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de Gaillac Toulza

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Toulouse, le 24 avril 2019**

**Signé**

**Jean-Luc OZON**

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens